



DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

Commission Départementale de l'Arbitrage Pôle Administratif Section Lois du jeu Du 20/02/2022

PROCÈS-VERBAL N° 6 - SAISON 2021/2022

* * *

Présents: Francis MEUNIER, Christian BERNARD, Michel PELLETIER

* * * * *

Match n° 23657897 : LES SABLES TVEC2 / LA GENERAUDIERE – 1ère division, Poule A, du 20/02/2022.

LES FAITS

Réserve technique du club de LA GENERAUDIERE concernant un but marqué par leur joueur, le n°7, but qui a été refusé par l'arbitre pour une position de hors jeu :

« A la 93^{ème} minute de jeu, le score était de 1 à 1. Sur un centre, le joueur n°2 des Sables et le joueur n°13 de La Généraudière se percutent à l'entrée de la surface de réparation des Sables, l'arbitre laisse le jeu se poursuivre. L'équipe des Sables récupère le ballon et amorce une contre attaque, mais elle perd le ballon au profit de celle de La Généraudière qui le récupère. Le ballon parvient au joueur n°7 de la Généraudière qui dribble le gardien et marque le but. L'arbitre consulte son assistant qui n'avait pas signalé de hors jeu, celui-ci confirmant à l'arbitre que le joueur n°7 de la Généraudière était couvert par le joueur n°2 des Sables resté au sol et le gardien. L'arbitre refuse le but pour une position de hors jeu du n°7 de la Généraudière, en précisant qu'il n'avait pas vu que le joueur n°2 était resté au sol et qu'ainsi il ne participait plus à l'action. »

Réserve confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés à l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

LES REGLEMENTS

L'article 146 des Règlements Généraux de la FFF précise que :

1. Les réserves techniques doivent pour être valables :
 - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation ;
4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme à la loi XI des lois du jeu, n'est retenue que si le Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

Décision de la Section Lois du jeu

Considérant que la réserve technique telle que mentionnée sur la feuille de match, dans le courriel de confirmation, ainsi que dans le rapport de l'arbitre, est recevable en la forme et fondée conformément à l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que l'arbitre n'est pas intervenu sur le fait que le joueur n°2 des Sables était resté à terre, celui-ci doit être pris en compte comme un joueur en action normale de jeu.

Considérant que le ballon était toujours en jeu, et qu'avec le gardien, il y a au moins deux adversaires plus rapprochés de leur propre ligne de but que le joueur qui a marqué, le but était donc valable.

Considérant que l'arbitre de la rencontre a fait une erreur de jugement dans l'application de la loi XI des lois du jeu, il aurait dû valider le but.

En conséquence, la section lois du jeu propose **match à rejouer** à la commission Départementale Sportive et Règlementaire.

Ces présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et délai prévus à l'article 190 des règlements généraux de la FFF et LFPL.

Le Vice Président de la CDA
Christian BERNARD

Le secrétaire pour la section lois du jeu
Francis MEUNIER